



MANITOBA

THE DISCRIMINATORY BUSINESS PRACTICES ACT

C.C.S.M. c. D80

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES

c. D80 de la *C.P.L.M.*

As of 2019-07-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-07-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Discriminatory Business Practices Act, C.C.S.M. c. D80

Enacted by

SM 1987-88, c. 25

Amended by

SM 2002, c. 24, s. 21

SM 2013, c. 54, s. 24

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Oct 1988 (Man. Gaz. 1 Oct 1988)

HISTORIQUE

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires, c. D80 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 1987-88, c. 25

Modifiée par

L.M. 2002, c. 24, art. 21

L.M. 2013, c. 54, art. 24

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} oct. 1988 (Gaz. du Man. : 1^{er} oct. 1988)

CHAPTER D80

**THE DISCRIMINATORY
BUSINESS PRACTICES ACT**

TABLE OF CONTENTS

| Section | |
|---------|--|
| 1 | Definitions |
| 2 | Non-application of Act |
| 3 | Prohibitions |
| 4 | Employment requiring travel |
| 5 | Reporting of discriminatory actions |
| 6 | Complaint |
| 7 | Investigation |
| 8 | Order and objection |
| 9 | Application for review |
| 10 | Voluntary compliance and consent orders |
| 11 | Public record |
| 12 | Compensation |
| 13 | No government contracts for five years |
| 14 | Effect of discriminatory provisions |
| 15 | Prohibition order |
| 16 | Service of documents |
| 17 | Confidentiality |
| 18 | Copy of order as evidence |
| 19 | Offences and penalty, limitation of action |
| 20 | Annual report |
| 21 | Regulations |
| 22 | Crown bound |
| 23 | C.C.S.M. reference |
| 24 | Coming into force |

CHAPITRE D80

**LOI SUR LES PRATIQUES
DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES**

TABLE DES MATIÈRES

| Article | |
|---------|--|
| 1 | Définitions |
| 2 | Non-application de la Loi |
| 3 | Interdictions |
| 4 | Chance d'emploi |
| 5 | Rapport |
| 6 | Plainte |
| 7 | Enquête |
| 8 | Ordre et opposition |
| 9 | Appel |
| 10 | Entente portant garantie d'observation volontaire |
| 11 | Registre |
| 12 | Indemnisation |
| 13 | Pas de contract pendant cinq ans |
| 14 | Clause nulle |
| 15 | Ordonnance d'interdiction |
| 16 | Signification de documents |
| 17 | Caractère confidentiel |
| 18 | Copie |
| 19 | Infraction et peine, prescription |
| 20 | Rapport annuel |
| 21 | Règlements |
| 22 | Couronne liée |
| 23 | Codification permanente |
| 24 | Entrée en vigueur |

CHAPTER D80

THE DISCRIMINATORY BUSINESS PRACTICES ACT

(Assented to July 17, 1987)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

"attribute" with reference to a person, means the race, creed, colour, nationality, ancestry, place of origin, sex, sexual orientation or geographical location of the person or of a person connected with the person or of nationals of a country where the person engages in business with the government of that country; (« attribut »)

"board of adjudication" means a board of adjudication appointed pursuant to section 8; (« tribunal d'arbitrage »)

"court" means the Court of Queen's Bench; (« tribunal »)

"designated information" means information as to the race, creed, colour, nationality, ancestry, place of origin, sex, or geographical location of a person; (« renseignements désignés »)

CHAPITRE D80

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES

(Sanctionnée : le 17 juillet 1987)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **attribut** » Dans le cas d'une personne, la race, la foi, la couleur, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou la situation géographique de cette personne ou d'une personne liée à elle ou des ressortissants d'un pays avec le gouvernement duquel la personne fait du commerce. ("attribute")

« **directeur** » Le directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba. ("director")

« **faire du commerce** » S'entend également du fait de vendre et d'acheter des biens ou des services. ("engaging in business")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"director" means the Executive Director of The Manitoba Human Rights Commission; (« directeur »)

"engaging in business" includes selling goods or services and buying goods or services; (« faire du commerce »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"person" includes a partnership, an unincorporated association and an agency of any government; (« personne »)

"person connected", when used in relation to another person, means an employee, agent, partner or associate of the other person and, where the other person is a corporation, includes a director, officer, shareholder or member of the corporation; (« personne liée »)

"refusal" includes agreement to refuse. (« refus »)

« **personne** » S'entend également d'une société en nom collectif, d'une association non constituée en corporation et d'un organisme gouvernemental. ("person")

« **personne liée** » Lorsqu'elle est utilisée relativement à une autre personne, l'expression désigne l'employé, l'agent ou l'associé de cette autre personne. Si celle-ci est une corporation, l'expression vise notamment l'administrateur, le dirigeant, l'actionnaire ou le membre de la corporation. ("person connected")

« **refus** » S'entend également d'un accord portant refus. ("refusal")

« **renseignements désignés** » Les renseignements concernant la race, la foi, la couleur, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, le sexe ou la situation géographique d'une personne. ("designated information")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

« **tribunal d'arbitrage** » Tribunal d'arbitrage nommé en vertu de l'article 8. ("board of adjudication")

Discriminatory business practice

1(2) For the purposes of this Act, it is a discriminatory business practice

(a) to refuse to engage in business with a second person or to refuse or fail to employ, appoint or promote a second person or to dismiss or suspend a second person from employment, where the refusal, failure, dismissal or suspension

(i) is on account of an attribute of the second person, or of a third person with whom the second person engages in business, has engaged in business, or may engage in business, and

(ii) is a condition of the engaging in business of the person refusing, failing, suspending or dismissing and another person; or

Pratique de commerce discriminatoire

1(2) Pour l'application de la présente loi, constitue une pratique de commerce discriminatoire le fait :

a) de refuser de faire du commerce avec une personne ou de refuser ou d'omettre d'engager, de nommer ou de promouvoir une personne ou le fait de la congédier ou de la suspendre, lorsque le refus, l'omission, le congédiement ou la suspension :

(i) d'une part, est fondé sur un attribut de la personne ou d'un tiers avec lequel cette personne fait, a fait ou peut faire du commerce,

(ii) d'autre part, est une condition préalable à ce que la personne qui refuse, omet, suspend ou congédie une autre personne fasse du commerce;

(b) to enter into a contract that includes a provision that one of the parties to the contract will refuse to engage in business with a second person or will refuse or fail to employ or promote or will dismiss or suspend from employment a second person on account of an attribute of the second person or of a third person with whom the second person engages, has engaged or may engage in business.

S.M. 2002, c. 24, s. 21.

Non-application of Act

2 This Act does not apply to

(a) the withholding of services or employment in the course of a lawful strike, lockout or other labour dispute;

(b) a discriminatory business practice that is in accordance with

(i) a policy of the government of Canada directed toward trade with a country other than Canada or persons in a country other than Canada, or

(ii) a policy of the government of Manitoba directed toward persons in provinces other than Manitoba;

(c) such other activities as may be exempted by the regulations.

Prohibition

3(1) No person shall engage in a discriminatory business practice.

Designated information

3(2) No person shall, for the purpose of engaging in or assisting in engaging in a discriminatory business practice, seek or agree to seek from a second person and no person shall provide or agree to provide a second person with any designated information in respect of any person.

b) de conclure un contrat qui contient une clause portant qu'une des parties au contrat refusera de faire du commerce avec une autre personne ou refusera ou omettra de l'engager ou de la promouvoir ou la congédiera ou la suspendra à cause d'un attribut de celle-ci ou d'un tiers avec laquelle cette personne fait, a fait ou peut faire du commerce.

L.M. 2002, c. 24, art. 21.

Non-application de la Loi

2 La présente loi ne s'applique pas :

a) au refus de fournir des services ou de l'emploi au cours d'une grève, d'un lock-out ou autre conflit de travail licite;

b) aux pratiques de commerce discriminatoires conformes :

(i) soit aux politiques du gouvernement du Canada et visant le commerce avec un pays autre que le Canada ou des personnes qui se trouvent dans un pays autre que le Canada,

(ii) soit aux politiques du gouvernement du Manitoba visant des personnes qui se trouvent dans des provinces autres que le Manitoba;

c) aux autres activités que les règlements exemptent.

Interdiction

3(1) Nul ne peut se livrer à une pratique de commerce discriminatoire.

Renseignements désignés

3(2) Nul ne peut aux fins de se livrer ou d'aider quiconque à se livrer à une pratique de commerce discriminatoire chercher à obtenir ou convenir de chercher à obtenir d'une autre personne des renseignements désignés concernant une personne quelconque et nul ne peut fournir ou convenir de fournir à une autre personne de tels renseignements.

No negative statement of origin

3(3) No person shall, for the purpose of engaging in or assisting in engaging in a discriminatory business practice, seek or provide a statement, whether written or oral, to the effect that any goods or services supplied or rendered by any person or government do not originate in whole or in part in a specific location, territory or country.

Charitable organizations

3(4) No person in Manitoba shall, for the purpose of engaging in a discriminatory business practice, seek or provide information, whether written or oral, as to whether or not the person or any other person is a member of or has made contributions to or is otherwise associated with or involved in the activities of a charitable, fraternal or service organization.

Employment opportunity

4 Where a person selects an employee or prospective employee for employment in connection with a transaction or business opportunity that requires travel outside Canada and the employee or prospective employee is unable to meet visa requirements based on an attribute of that employee, the person may proceed with the transaction or business opportunity but in that event shall make reasonable efforts to offer to the affected employee or prospective employee the next equivalent employment opportunity for which that employee is qualified.

Report

5 Every person who receives a request, whether oral or in writing, to engage in a discriminatory business practice or to do an act that would be a contravention of subsection 3(2), (3) or (4) shall report the request and the response to the request to the director within 30 days and shall provide the director with such other information in respect of the request as the director may require.

Complaint

6 Every person who believes that there has been a contravention of section 3, 4 or 5 may complain in writing to the director.

Déclaration concernant l'origine des objets ou des services

3(3) Nul ne peut, aux fins de se livrer ou d'aider quiconque à se livrer à une pratique de commerce discriminatoire, chercher à obtenir ou fournir une déclaration, écrite ou orale, portant que les objets ou les services qu'une personne ou que le gouvernement fournis ne proviennent pas en tout ou en partie d'un endroit, d'un territoire ou d'un pays particulier.

Oeuvres de bienfaisance

3(4) Nul ne peut, au Manitoba, aux fins de se livrer à une pratique de commerce discriminatoire, chercher à obtenir ou fournir des renseignements, écrits ou oraux, quant à la question de savoir si elle-même ou une autre personne est membre d'une oeuvre de bienfaisance, d'un organisme de secours mutuel ou philanthropique, ou a versé des contributions à cette oeuvre ou à cet organisme, ou participe autrement à ses activités.

Chance d'emploi

4 La personne qui a sélectionné un employé ou un employé éventuel pour un emploi relié à une opération commerciale qui nécessite des déplacements hors du Canada peut, si l'employé ou l'employé éventuel est incapable de remplir des exigences en matière de visa à cause d'un de ses attributs, poursuivre l'opération commerciale, auquel cas elle doit faire des efforts raisonnables pour offrir à l'employé ou à l'employé éventuel concerné le prochain emploi équivalent dont cet employé remplit les exigences.

Rapport

5 La personne à qui on demande, oralement ou par écrit, de se livrer à une pratique de commerce discriminatoire ou d'accomplir un acte qui constituerait une contravention au paragraphe 3(2), (3) ou (4) fait rapport de la demande et de la réponse à celle-ci dans les 30 jours au directeur et lui fournit les autres renseignements qu'il exige relativement à la demande.

Plainte

6 Quiconque croit qu'une contravention à l'article 3, 4 ou 5 a été commise peut porter plainte par écrit au directeur.

Investigation

7(1) Where the director receives a complaint under section 6 or has reason to believe that a person is contravening or is about to contravene any provision of this Act or an order or assurance of voluntary compliance made or given under this Act, the director may take any reasonable steps to investigate whether such a contravention has occurred or is about to occur including the appointment of an investigator.

Human Rights Act

7(2) *The Human Rights Act* applies with such modifications as the circumstances require to an investigation under subsection (1).

Director's order

8(1) Where the director has reasonable and probable grounds to believe that a person is engaging in or has engaged in a discriminatory business practice or is contravening or has contravened subsection 3(2), (3) or (4) or section 4 or 5, the director may order the person to comply with this Act to remedy the discriminatory business practice or discontinue the contravention specified in the order.

Notice

8(2) Where the director proposes to make an order under subsection (1), a notice of the director's proposed order shall be served on each person to be named in the order, together with written reasons for the proposed order.

Contents of notice

8(3) The director shall include in a notice under subsection (2) information that, if no person mails or delivers within 15 days after the day of service of the notice an objection in writing, the director may make the order as proposed.

Where no objection

8(4) Where no objection to a proposed order is received by the director under subsection (3) within 15 days or such longer period as the director may allow, the director may make the order.

Enquête

7(1) Le directeur peut, lorsqu'il reçoit la plainte visée à l'article 6 ou qu'il a des motifs de croire qu'une personne omet d'observer ou est sur le point d'omettre d'observer une disposition de la présente loi ou une ordonnance rendue, un ordre donné ou une entente portant garantie d'observation volontaire conclue en vertu de la présente loi, prendre des mesures raisonnables pour faire une enquête afin de déterminer si une contravention a été commise ou est sur le point de l'être. Il peut notamment nommer un enquêteur à cette fin.

Loi sur les droits de la personne

7(2) La *Loi sur les droits de la personne* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'enquête visée au paragraphe (1).

Ordre du directeur

8(1) Le directeur peut, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne se livre ou s'est livrée à une pratique de commerce discriminatoire ou contrevient ou a contrevenu au paragraphe 3(2), (3) ou (4) ou à l'article 4 ou 5, ordonner à la personne d'observer la présente loi pour remédier à la pratique de commerce discriminatoire ou de cesser la contravention que l'ordre mentionne.

Avis

8(2) Lorsque le directeur envisage de donner l'ordre visé au paragraphe (1), avis de l'ordre projeté doit être signifié à chaque personne qui y est nommée, avec les motifs sur lesquels il est fondé.

Teneur de l'avis

8(3) L'avis visé au paragraphe (2) prévoit que le directeur donnera l'ordre tel qu'il est projeté si aucune personne ne lui expédie par la poste ni ne lui remet une opposition écrite dans les 15 jours suivant sa signification.

Absence d'opposition

8(4) Le directeur peut donner l'ordre projeté lorsqu'il ne reçoit aucun avis d'opposition en application du paragraphe (3) dans les 15 jours ou dans le délai plus long qu'il peut allouer.

Mediation where there is objection

8(5) Where an objection to a proposed order under subsection (1) is received, the director shall seek to mediate between the parties.

Where mediation unsuccessful

8(6) Where an attempt at mediation pursuant to subsection (5) is unsuccessful, the director shall refer the matter to the minister who shall appoint forthwith a board of adjudication which board shall appoint a time for and hold a hearing concerning the proposed order.

Decision of board of adjudication

8(7) After a hearing under subsection (6), the board of adjudication may order the director to make the proposed order under subsection (1) or to refrain from making it and to take such action as the board considers the director should have taken under this Act.

Terms

8(8) A board of adjudication may attach such terms and conditions to its order as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Parties

8(9) The director, the person who objected under subsection (5) and such other persons as the board of adjudication may specify are parties to the proceedings before the board of adjudication and the director shall have carriage of the proceedings.

Powers

8(10) Section 22 and subsections 23(1) and (2) of *The Human Rights Act* apply to the board of adjudication.

Opposition

8(5) Lorsqu'il reçoit une opposition à l'ordre visé au paragraphe (1), le directeur doit chercher à agir à titre de médiateur entre les parties.

Médiation infructueuse

8(6) Lorsque la tentative de médiation visée au paragraphe (5) est infructueuse, le directeur soumet la question au ministre qui nomme immédiatement un tribunal d'arbitrage. Celui-ci fixe une date pour la tenue d'une audience concernant l'ordre projeté.

Décision du tribunal d'arbitrage

8(7) Après l'audience visée au paragraphe (6), le tribunal d'arbitrage peut enjoindre au directeur de donner l'ordre projeté mentionné au paragraphe (1) ou de s'abstenir de le faire et de prendre les mesures qui, selon le tribunal d'arbitrage, auraient dû être prises en vertu de la présente loi.

Modalités et conditions

8(8) Le tribunal d'arbitrage peut assortir son ordonnance des modalités et conditions qu'il estime indiquées pour que les objets de la présente loi soient atteints.

Parties

8(9) Le directeur, la personne qui s'est opposée en application du paragraphe (5) et les autres personnes que le tribunal d'arbitrage peut indiquer sont parties aux procédures devant celui-ci. Le directeur a l'initiative des procédures.

Pouvoirs

8(10) L'article 22 ainsi que les paragraphes 23(1) et (2) de la *Loi sur les droits de la personne* s'appliquent au tribunal d'arbitrage.

Immediate order

8(11) Where it is necessary for the protection of the public or of any person, the director may make an order under subsection (1) to take effect immediately and the director shall serve forthwith each person named in the order with a copy of the order together with written reasons therefor and a notice that, if no persons mails or delivers, within 15 days after the day of service of the notice, an objection in writing, the order is final and binding.

Effect of demand for a hearing

8(12) Where a person served with a copy of the order under subsection (11) objects to the order, subsections (5) to (9) apply with such modifications as the circumstances require.

Order may be continued

8(13) An order referred to in subsection (11) in respect of which an objection is made ceases to have effect 30 days after it is made unless the board of adjudication directs that the order is to continue to have effect until the hearing is concluded.

Finality of decision

8(14) Subject to section 9, every decision made by a board of adjudication is final and binding on the parties to the adjudication.

Adjudication enforceable as a judgment

8(15) A party to an adjudication may file in the court a certified copy of a decision or order of the board with respect to the adjudication and upon being filed the decision or order is, subject to subsection (16), enforceable as a judgment of the court.

Stay

8(16) An application for review under section 9 does not stay the effect of the order unless the court or the board of adjudication grants a stay until the disposition of the application for review.

S.M. 2013, c. 54, s. 24.

Effet immédiat

8(11) L'ordre que le directeur donne en vertu du paragraphe (1) peut prendre effet immédiatement lorsque le directeur estime que cela est nécessaire à la protection du public ou d'une personne quelconque. Le directeur signifie immédiatement une copie de l'ordre à toute personne qui y est nommée, avec les motifs sur lesquels il est fondé et un avis indiquant que si personne n'expédie ni ne remet, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis, une opposition écrite, l'ordre deviendra définitif et obligatoire.

Effet d'une demande d'audience

8(12) Lorsqu'une personne à qui copie de l'ordre est signifiée en vertu du paragraphe (11) s'oppose à cet ordre, les paragraphes (5) à (9) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Report de la date d'expiration de l'ordre

8(13) L'ordre mentionné au paragraphe (11) et qui fait l'objet d'une opposition cesse d'avoir effet 30 jours après avoir été donné, à moins que le tribunal d'arbitrage ne reporte la date d'expiration jusqu'à la fin de l'audience.

Caractère définitif de la décision

8(14) Sous réserve de l'article 9, toute décision que le tribunal d'arbitrage rend est définitive et lie les parties.

Exécution de la décision

8(15) Toute partie à un arbitrage peut déposer devant le tribunal une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance rendue par le tribunal d'arbitrage. Dès son dépôt, cette décision ou cette ordonnance est, sous réserve du paragraphe (16), exécutable au même titre qu'un jugement du tribunal.

Effet de la demande de révision

8(16) La demande de révision mentionnée à l'article 9 ne suspend pas l'effet de l'ordonnance à moins que le tribunal ou le tribunal d'arbitrage n'accorde un sursis jusqu'à ce que cette demande de révision soit tranchée.

L.M. 2013, c. 54, art. 24.

Application for review

9(1) Within 30 days of the making of a decision or order by a board of adjudication or within such further period as the court may allow, a party to the adjudication may apply to the court for a review of the decision or order.

Notice

9(2) A party applying for review pursuant to subsection (1) shall, within seven days of applying, serve a copy of the application on the other party and the board of adjudication.

Filing record

9(3) Forthwith upon being served with a copy of an application for review of a decision or order, the board of adjudication shall file with the court the record of the proceedings relating to the decision or order.

Decision

9(4) In connection with an application under this section, the court may vary or set aside a decision or order of a board of adjudication or may direct the board of adjudication to make any other decision or order that the board is authorized to make under this Act, where the court is satisfied that

- (a) the board of adjudication exceeded its jurisdiction with respect to the adjudication; or
- (b) there is an error of law on the face of the record; or
- (c) there was a breach of the principles of natural justice in the course of the adjudication.

Voluntary compliance

10(1) Where the director proposes to make an order under section 8, any person affected by the proposed order may enter into a written assurance of voluntary compliance with the director or, where all persons affected by the proposed order consent, the director may make a consent order and the notice and appeal provisions of section 8 do not apply to the consent order.

Appel

9(1) Toute partie à l'arbitrage peut demander au tribunal la révision de la décision ou de l'ordonnance du tribunal d'arbitrage, dans les 30 jours suivant cette décision ou cette ordonnance ou dans le délai supplémentaire que le tribunal peut allouer.

Avis

9(2) La partie qui demande la révision mentionnée au paragraphe (1) signifie, dans les sept jours suivant la demande, une copie de celle-ci à l'autre partie et au tribunal d'arbitrage.

Dépôt du dossier des procédures

9(3) Après avoir reçu copie de la demande de révision, le tribunal d'arbitrage dépose auprès du tribunal le dossier des procédures ayant trait à la décision ou à l'ordonnance.

Décision

9(4) À l'occasion de la demande visée au présent article, le tribunal peut modifier ou annuler la décision ou l'ordonnance du tribunal d'arbitrage ou enjoindre à celui-ci de rendre toute autre décision ou ordonnance que la présente loi autorise, lorsqu'il est convaincu :

- a) que le tribunal d'arbitrage a outrepassé sa juridiction;
- b) qu'il y a une erreur de droit à la vue du dossier;
- c) qu'il y a eu violation des principes de justice naturelle au cours de l'arbitrage.

Entente portant garantie d'observation volontaire

10(1) Lorsque le directeur envisage de donner l'ordre visé à l'article 8, toute personne concernée par l'ordre projeté peut conclure avec le directeur une entente écrite portant garantie d'observation volontaire ou, lorsque toutes les personnes concernées par l'ordre projeté y consentent, le directeur peut donner un ordre de consentement. Les dispositions de l'article 8 concernant l'avis et l'appel ne s'appliquent pas à l'ordre de consentement.

Effect of order

10(2) An assurance of voluntary compliance or consent order is binding and may be enforced in the same way as an order made under section 8.

Undertakings

10(3) A person who enters into an assurance of voluntary compliance shall undertake not to engage in a discriminatory business practice or other contravention of this Act and any such assurance may contain other terms and conditions acceptable to the director including requirements for posting security for reimbursing the government for investigation and other costs.

Public record

11 The director shall maintain available for public inspection a record of

- (a) assurances of voluntary compliance entered into under this Act, and
- (b) orders made under this Act, other than orders in respect of which hearings or appeals are pending.

Compensation

12 A person that incurs loss or damage as a result of a contravention of this Act may bring an action in court for compensation and, in addition to any other remedy, the court may award exemplary damages against the person who contravened the Act.

Effet de l'ordre

10(2) L'entente portant garantie d'observation volontaire ou l'ordre de consentement a un caractère obligatoire et peut être exécuté de la même manière que l'ordre mentionné à l'article 8.

Engagements

10(3) La personne qui conclut une entente portant garantie d'observation volontaire s'engage à ne pas se livrer à une pratique de commerce discriminatoire ou autre contravention à la présente loi. Une telle entente peut contenir les autres modalités et conditions que le directeur juge acceptables, y compris des exigences concernant la fourniture d'une sûreté en vue du remboursement des frais que pourrait engager le gouvernement, y compris les frais d'enquête.

Registre mis à la disposition du public

11 Le directeur met à la disposition du public un registre concernant :

- a) les ententes portant garantie d'observation volontaire conclues en vertu de la présente loi;
- b) les ordres donnés et les ordonnances rendues en vertu de la présente loi, autres que ceux à l'égard desquels des audiences ou des appels sont en cours.

Indemnisation

12 La personne qui subit des pertes ou des dommages par suite d'une contravention à la présente loi peut intenter une action devant le tribunal en vue d'être indemnisée. En plus de tout autre redressement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires contre la personne qui a contrevenu à la Loi.

No contracts for five years

13 Every person against whom an order is made under section 8 or 15 or who is convicted of an offence under clause 19(1)(d) or (e) is, in addition, at the discretion of the director or board of adjudication making the order or of the judge convicting, ineligible to enter into a contract to provide goods or services to the government or any agency of the government for a period of up to five years from the date of the making of the order or of the conviction.

Nullity

14 A provision in a contract that provides for a matter that is a discriminatory business practice is a nullity and is severable from the contract.

Prohibition order

15(1) Where any provision of this Act is contravened, notwithstanding any other remedy or any penalty, the minister or any person who complains of injury due to the contravention may apply to the court for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying on of any activity specified in the application.

Application to vary

15(2) A person subject to an order under subsection (1) may apply to the court for an order varying or rescinding that order.

Service of documents

16 Any notice or document required by this Act to be served or given may be served or given personally or by registered mail addressed to the person to whom notice is to be given at his or her last known address and, where notice is served or given by mail, the service shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of the mailing unless the person to whom notice is given establishes that he or she through absence, accident, illness or other cause beyond his or her control, did not receive the notice or did not receive the notice until a later date.

Pas de contrat pendant cinq ans

13 Toute personne qui est visée par un ordre du directeur ou une ordonnance du tribunal d'arbitrage mentionné à l'article 8 ou 15 ou qui est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 19(1)d) ou e) ne peut, en outre, à la discrétion du directeur ou du tribunal d'arbitrage ou du juge qui la déclare coupable, conclure de contrats en vue de fournir des objets ou des services au gouvernement ou à un organisme de celui-ci pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans à partir de la date de l'ordre, de l'ordonnance ou de la déclaration de culpabilité.

Clause nulle

14 La clause d'un contrat qui prévoit une chose qui constitue une pratique de commerce discriminatoire est nulle et peut être séparée du contrat.

Ordonnance d'interdiction

15(1) Lorsqu'une contravention à une disposition de la présente loi est commise, le ministre ou la personne qui se plaint d'un préjudice attribuable à la contravention peut, malgré tout autre recours ou toute peine, demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de cette contravention ou la poursuite de toute activité mentionnée dans la demande.

Demande de modification

15(2) La personne visée par l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1) peut demander au tribunal de rendre une ordonnance la modifiant ou l'annulant.

Signification de documents

16 Les avis ou documents requis par la présente loi peuvent être signifiés ou donnés en mains propres ou par courrier recommandé expédié au destinataire à sa dernière adresse connue. Lorsque l'avis est signifié ou donné par courrier, la signification est réputée avoir été faite le cinquième jour suivant la mise à la poste à moins que le destinataire n'établisse qu'il n'a pas reçu l'avis ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure en raison de son absence, d'un accident, d'une maladie ou d'une autre raison indépendante de sa volonté.

Confidentiality

17 Every person employed in the administration of this Act, including any person making an inspection or an investigation shall keep confidential all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties, employment, inspection or investigation and shall not communicate any such matters to any other person except

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act or any proceeding under or in accordance with this Act;
- (b) to the court in any proceeding under or in accordance with this Act;
- (c) to inform the person involved of a discriminatory business practice and of any information relevant to the person's rights under this Act;
- (d) with the consent of the person to whom the information relates; or
- (e) as otherwise required by law.

Copy

18 A copy of an order or assurance of voluntary compliance purporting to be certified by the director is, without proof of the office or signature of the director, receivable in evidence as prima facie proof of the facts stated therein for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

Offences

19(1) Every person who, knowingly

- (a) furnishes false information in an investigation under this Act;
- (b) fails to comply with any order or assurance of voluntary compliance made or entered into under this Act;
- (c) obstructs a person making an investigation;
- (d) contravenes subsection 3(2), (3), or (4); or
- (e) contravenes section 5;

Caractère confidentiel des renseignements obtenus

17 Les personnes qui s'occupent de l'application de la présente loi, notamment les personnes qui effectuent une enquête ou une inspection doivent garder confidentiel ce qui parvient à leur connaissance au cours de leurs fonctions, de leur emploi, de leur enquête ou de leur inspection et ne peuvent rien divulguer à quiconque si ce n'est :

- a) dans la mesure requise dans le cadre de l'application de la présente loi ou au cours d'une procédure visée par celle-ci;
- b) au tribunal au cours d'une procédure visée par la présente loi;
- c) pour informer la personne intéressée d'une pratique de commerce discriminatoire et lui communiquer des renseignements relatifs aux droits que la présente loi lui confère;
- d) avec le consentement de la personne à laquelle les renseignements se rapportent;
- e) dans la mesure requise par ailleurs par la loi.

Copie

18 La copie d'un ordre ou d'une entente portant garantie d'observation volontaire censée être certifiée conforme par le directeur constitue, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité du directeur ou l'authenticité de sa signature, une preuve prima facie de son contenu dans toute action, procédure ou poursuite.

Infraction

19(1) Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ le particulier qui, sciemment :

- a) fournit des renseignements faux dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu de la présente loi;
- b) omet d'observer un ordre donné, une ordonnance rendue ou une entente portant garantie d'observation volontaire conclue en vertu de la présente loi;
- c) entrave la personne qui effectue une enquête;
- d) contrevient au paragraphe 3(2), (3) ou (4);

is guilty of an offence and is liable on summary conviction, in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000. and, in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Officers of corporation

19(2) Where a corporation has been convicted of an offence under subsection (1)

- (a) every director of the corporation; and
- (b) every officer, servant or agent of the corporation who was in whole or in part responsible for the conduct of that part of the business of the corporation that gave rise to the offence,

who authorized, permitted or acquiesced in the offence is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000.

Limitation

19(3) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

Annual report

20(1) The director shall report annually within three months after the end of each fiscal year to the minister on the administration of this Act and on such other matters related to this Act as the director considers advisable or the minister may require, and the report shall set out, in respect of the preceding fiscal year,

- (a) the names of all persons who entered into assurances of voluntary compliance under this Act;
- (b) the names of all persons against whom orders, other than orders in respect of which hearings or appeals are pending, were made under this Act;
- (c) the number of complaints received by the director respecting discriminatory business practices and other contraventions of the Act together with,
 - (i) the number of complaints mediated and the results of the mediations, and

e) contrevient à l'article 5.

Lorsqu'une corporation est déclarée coupable d'une telle infraction, l'amende maximale est de 50 000 \$.

Dirigeants des corporations

19(2) Lorsqu'une corporation a été déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) :

- a) ceux de ses administrateurs;
- b) ceux de ses dirigeants, préposés ou mandataires qui ont été en tout ou en partie responsables de la conduite de la partie de l'entreprise de la corporation qui a donné lieu à l'infraction,

commettent une infraction et se rendent passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ s'ils ont autorisé l'infraction ou y ont consenti.

Prescription

19(3) Les procédures visées au présent article se prescrivent par deux ans à compter du fait générateur du litige.

Rapport annuel

20(1) Le directeur présente au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'application de la présente loi et sur les autres questions ayant trait à celle-ci que le directeur estime indiquées ou dont le ministre exige l'examen. Le rapport contient, à l'égard de l'exercice précédent, les renseignements suivants :

- a) les noms des personnes qui ont conclu des ententes portant garantie d'observation volontaire en vertu de la présente loi;
- b) les noms des personnes contre lesquelles des ordres ou des ordonnances, autres que ceux à l'égard desquels des audiences ou des appels sont en cours ont été donnés ou rendus en vertu de la présente loi;
- c) le nombre de plaintes que le directeur a reçues relativement à des pratiques de commerce discriminatoires et d'autres contraventions à la Loi ainsi que :

(ii) the number of complaints acted on and the action taken;

(d) the number and nature of the requests and responses reported to the director in accordance with section 5, the action taken thereon and the results of the action taken; and

(e) the names of all persons convicted of an offence under this Act, including the offence for which each was convicted and, in each case, the penalty imposed.

(i) le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'une médiation et le résultat des médiations,

(ii) le nombre de plaintes auxquelles il a été donné suite et les mesures prises;

d) le nombre et la nature des demandes et réponses qui ont fait l'objet d'un rapport au directeur, en conformité avec l'article 5, les mesures prises par la suite et les résultats qu'elles ont donnés;

e) les noms des personnes déclarées coupables d'une infraction à la présente loi, y compris la nature de l'infraction pour laquelle chacune de ces personnes a été déclarée coupable et, dans chaque cas, la peine imposée.

Tabling report

20(2) The minister shall forthwith after receiving a copy of a report under subsection (1) table the report before the Legislative Assembly if it is in session and if not, within 15 days after the opening of the next ensuing session thereof.

Dépôt du rapport

20(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2013, c. 54, art. 24.

Regulation

21 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exempt any person or class of persons from any provision of this Act.

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser toute personne ou catégorie de personnes de l'application d'une disposition de la présente loi.

Crown bound

22 The Crown in right of Manitoba is bound by this Act.

Couronne liée

22 La présente loi lie la Couronne du chef du Manitoba.

C.C.S.M

23 This Act may be referred to as Chapter D80 in the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

23 La présente loi est le chapitre D80 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Commencement

24 This Act comes into force on a date fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

24 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 1987-88, c. 25 came into force by proclamation on October 1, 1988.

NOTE : Le chapitre 25 des L.M. 1987-88 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1988.